

Ministère de la Santé

# COVID-19 - Document d'orientation sur les tests de dépistage auprès des personnes asymptomatiques dans les pharmacies

Le 9 novembre 2020

Le présent document est à l'intention des pharmacies qui feront le prélèvement d'échantillons conformément au document d'orientation provincial pour les personnes asymptomatiques admissibles aux tests au sein du système public de soins de santé de l'Ontario.

Les personnes qui sont symptomatiques, qui ont été identifiées comme un contact à risque élevé d'un cas connu de COVID-19, qui ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ou qui ont déjà eu un résultat positif NE doivent PAS être testées dans les pharmacies et devraient être dirigées vers les [centres de dépistage de la COVID-19](#).

**Les personnes asymptomatiques à faible risque NE devraient PAS être prises en considération pour le test de dépistage de la COVID-19. [Prière de consulter l'information sur le dépistage et les centres de dépistage de la COVID-19 pour de plus amples détails.](#)**

Compte tenu de la pandémie actuelle de COVID-19, des stratégies ont été mises en place pour donner la priorité aux tests et [préserver l'approvisionnement d'équipements de protection individuelle et les autres fournitures de soins de santé](#) au besoin. Le prélèvement d'échantillons dans les pharmacies ne devrait pas remplacer, empêcher ou retarder le dépistage des personnes à risque élevé, y compris celles identifiées comme faisant partie d'une enquête sur l'écllosion de COVID-19.

Le présent document ne vise pas à fournir des conseils de santé publique sur les aspects opérationnels des pharmacies au-delà du test de dépistage de la COVID-19 auprès des personnes asymptomatiques. Pour obtenir des renseignements plus détaillés à ce sujet, prière de consulter les pages [COVID-19 - Document d'orientation à l'intention des pharmacies communautaires](#) et [Exigences opérationnelles liées à la COVID-19 : reprise du secteur de la santé](#) du ministère de la Santé.

Le présent document d'orientation ne fournit que des renseignements de base. Il ne vise pas à remplacer un avis médical, un diagnostic, un traitement ou un conseil juridique. En cas de divergence entre le présent document d'orientation et tout arrêté, législation ou directive applicable publié par le ministre de la Santé ou le médecin-hygiéniste en chef, l'arrêté, la législation ou la directive prévaut.

- Prière de consulter régulièrement le [Document d'orientation à l'intention du secteur de la santé](#) pour les versions actualisées du présent document, de la définition de cas, de l'orientation sur le dépistage et les autres renseignements se rapportant à la COVID-19.
- Prière de vérifier la page des [directives, notes de service et autres ressources](#) régulièrement pour obtenir les directives les plus à jour.

## Exigences en matière de santé et de sécurité

Toutes les pharmacies sont censées mettre en œuvre et suivre des mesures générales de prévention et de contrôle des infections afin de protéger leurs employés, patients et clients contre la COVID-19. En général, voici les recommandations pour toutes les personnes qui visitent les pharmacies, notamment les fournisseurs de soins de santé, les employés, les clients et les autres visiteurs :

- Pratiquer la distanciation physique. Les pharmacies devraient s'assurer qu'il y a suffisamment d'espace dans l'établissement pour suivre les directives de

distanciation physique consistant à se tenir à au moins deux mètres des autres personnes.

- Envisager des moyens de réduire au minimum la circulation dans l'espace de vente au détail (par exemple, en créant un marquage physique, en limitant le nombre de personnes à l'intérieur de l'établissement, en créant un sens unidirectionnel, etc.).
- Utiliser des masques ou des couvre-visages. Toutes les personnes (et les personnes qui les accompagnent, le cas échéant) qui se rendent dans les pharmacies, y compris pour le prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19 auprès de personnes asymptomatiques, devraient [porter un masque ou un couvre-visage](#).
  - Les personnes devraient porter un [couvre-visage/masque](#) approprié conformément aux conseils de santé publique locaux ou aux règlements municipaux.
  - Des exceptions raisonnables comprennent les enfants de moins de deux ans, les personnes souffrant d'un problème médical ou celles qui ne peuvent pas enlever leur masque sans assistance. Des billets de médecin ou des rapports médicaux ne sont pas requis ou recommandés.
  - Tout masque approprié porté par un fournisseur de soins de santé ou un autre travailleur, comme l'EPI (p. ex. masque chirurgical ou de procédure, masque médical) satisfait à l'exigence de porter un couvre-visage.
- Se laver les mains fréquemment. Des stations de désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) devraient être facilement accessibles à l'entrée ainsi qu'à l'intérieur de la zone de prélèvement d'échantillons afin de promouvoir l'hygiène des mains.
- Effectuer un nettoyage de l'environnement de manière systématique. Toutes les zones communes devraient être régulièrement nettoyées et désinfectées (par exemple, au moins une fois par jour) conformément au document [nettoyage et désinfection des lieux publics](#) de Santé publique Ontario.

- Les surfaces fréquemment touchées devraient être nettoyées au moins deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement sales.
- Le plexiglas et les autres barrières physiques doivent être inclus dans le nettoyage et la désinfection systématique (par exemple, tous les jours) en utilisant un produit de nettoyage qui ne compromet pas l'intégrité ou la fonction de la barrière.
- Après tout contact avec le patient, les surfaces (c.-à-d. les zones situées à moins de deux mètres du patient, y compris la zone de prélèvement d'échantillons) devraient être nettoyées et désinfectées dès que possible et entre chaque patient, en prévoyant un temps de contact suffisant pour le désinfectant utilisé. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter les [Pratiques exemplaires de nettoyage de l'environnement en vue de la prévention et du contrôle des infections dans tous les milieux de soins de santé](#) du Comité consultatif provincial des maladies infectieuses (CCPMI).
- Poser des [affiches](#) de promotion des mesures de santé publique à l'entrée de la pharmacie. S'assurer d'inscrire la directive d'entrée interdite dans l'établissement si les personnes présentent des [signes et symptômes de la COVID-19](#), si elles sont en contact avec un cas confirmé de COVID-19, ou si elles ont voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours. L'affichage devrait également comprendre des messages sur l'importance d'une bonne [hygiène des mains](#), de la [distanciation physique](#), d'un [couvre-visage/masque](#) et de l'[étiquette respiratoire](#).

**De plus, les pharmacies, leurs fournisseurs de soins de santé et les autres membres du personnel devant s'occuper du prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19 doivent également prendre en considération et mettre en œuvre les mesures décrites ci-dessous.**

### **Environnement physique**

- S'assurer qu'il y a suffisamment d'espace consacré au prélèvement d'échantillons.

- Cet espace devrait être conçu de manière à minimiser le contact entre la zone de prélèvement d'échantillons et le reste de la zone commerciale à l'aide de barrières en plexiglas ou d'autres barrières/marqueurs physiques (par exemple, des salles de consultation).
- Les pharmacies devraient avoir des zones séparées et désignées pour la distribution des médicaments, les cliniques de vaccination contre la grippe et le prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19 afin de réduire au minimum les rassemblements de personnes dans la pharmacie. Cet espace pourrait également être utilisé pour d'autres activités (par exemple donner des conseils, procéder à la vaccination contre la grippe) une fois que la zone est nettoyée et désinfectée.
- Examiner les tâches qui peuvent être effectuées afin de minimiser les interactions des membres du personnel entre eux et avec les patients et les clients. S'assurer de maintenir une distance physique d'au moins deux mètres entre toutes les personnes (p. ex. entre travailleurs ou entre travailleurs et clients) ou porter des masques lorsque cela n'est pas possible.
- L'espace devrait être conçu de façon à ce que l'on puisse maintenir en tout temps une distance physique d'au moins deux mètres entre les patients/clients.
- Réduire au minimum la nécessité pour les patients et les autres visiteurs d'attendre pour les tests en prenant des rendez-vous à l'avance pour le prélèvement d'échantillons et en n'autorisant pas les patients sans rendez-vous.
  - Envisager de demander aux patients de se présenter au plus tard cinq minutes avant l'heure prévue de leur rendez-vous et d'utiliser des marqueurs physiques là où les patients pourraient avoir besoin de faire la file pour recevoir des services.

## Hygiène des mains

- Les fournisseurs de soins de santé et les employés devraient se laver les mains fréquemment avec de l'eau et du savon ou avec un désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) (minimum de 70 % d'alcool) pendant au moins 15 secondes.
- L'hygiène des mains doit être effectuée avant de mettre l'équipement de protection individuelle (EPI) pour le prélèvement d'échantillons et avant et après avoir enlevé l'EPI.
- Si les mains sont visiblement sales, il faut se laver les mains à l'eau et au savon avant d'appliquer un désinfectant pour les mains à base d'alcool.

## Utilisation de l'équipement de protection individuelle

- L'équipement de protection individuelle (EPI) vise à protéger le porteur en réduisant le risque d'exposition au virus. **Toutes les personnes qui participeront au processus de prélèvement d'échantillons doivent porter de l'EPI approprié à leurs activités.** Pour la personne qui prélève les échantillons, cela signifie un EPI pour les précautions contre les gouttelettes et les contacts, notamment :
  - un masque chirurgical ou d'intervention (un masque médical);
  - une protection oculaire (c.-à-d. des écrans faciaux, des lunettes protectrices);
  - des gants;
  - une blouse.
- Normalement, les respirateurs N95 ne sont pas requis dans les pharmacies.
- Les pharmacies doivent assurer et maintenir un approvisionnement en EPI pouvant soutenir leurs opérations actuelles et en cours.
- Les personnes (par exemple les fournisseurs de soins de santé, les autres employés, au besoin) qui auront besoin d'utiliser de l'EPI doivent recevoir de l'EPI approprié et être formées à sa bonne utilisation, aux soins et aux limites à respecter, y compris comment mettre, enlever et jeter l'EPI de manière sécuritaire.

- Pour obtenir des renseignements sur la bonne utilisation de l'EPI, prière de consulter les [Étapes recommandées pour mettre et enlever de l'équipement de protection individuelle](#) de Santé publique Ontario.
- Il faut éviter la contamination croisée entre l'EPI propre et l'EPI sale (par exemple lorsque l'on range, met, enlève et utilise l'EPI).
- Au minimum, les blouses et les gants doivent être changés entre chaque patient et jetés de manière appropriée après leur utilisation. Une [protection des yeux](#) pourrait être réutilisée après avoir été correctement nettoyée et désinfectée. Tout l'EPI devrait être changé lorsqu'il est mouillé, déchiré ou visiblement sale.
  - En tant que stratégie d'urgence, les pharmacies pourraient envisager d'adopter des [stratégies de conservation du port du masque universel de Santé Ontario](#) pour prolonger l'utilisation des masques, au besoin.

## Dépistage et triage

### Dépistage actif

- Le dépistage actif de la COVID-19 vise à évaluer les symptômes et les antécédents d'exposition d'une personne afin de déterminer son risque d'avoir la COVID-19. Ce processus comprend l'interrogation de la personne sur :
  - [les signes et les symptômes de la COVID-19](#);
  - le contact étroit avec une personne dont le test de dépistage de la COVID-19 est positif;
  - si elle fait partie d'une enquête sur une écloison;
  - les voyages effectués à l'étranger au cours des 14 derniers jours;
  - si la santé publique locale ou l'application Alerte COVID lui a conseillé de passer un test de dépistage de la COVID-19.
- Un « oui » à l'une des questions ci-dessus entraîne un **résultat positif au dépistage**.

- Les personnes asymptomatiques qui ont été antérieurement déclarées positives à la COVID-19 NE devraient PAS subir un autre test, à moins de directives contraires par la santé publique. Dans ce cas, elles devraient se rendre dans un centre d'évaluation de la COVID-19.

## Dépistage pour les fournisseurs de soins de santé et les employés

- Tous les fournisseurs de soins de santé et les employés qui travaillent dans les pharmacies doivent se soumettre à un [dépistage actif](#) quotidien avant d'entrer sur le lieu de travail, conformément au [Règl. de l'Ont. 364/20 : RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3](#).
- Tout employé dont le test de dépistage est positif doit en informer son employeur conformément à la politique sur le lieu de travail, quitter le travail et envisager de demander des soins médicaux, y compris le test de dépistage de la COVID-19, le cas échéant.

## Dépistage des patients lors de la prise de rendez-vous

- Les rendez-vous doivent être pris à l'avance. Les patients doivent faire l'objet d'un dépistage actif au téléphone, soit au moment de la réservation, soit après, avant leur rendez-vous.
- **Si une personne obtient un résultat positif au test de dépistage (si la personne a répondu « oui » à l'une des questions ci-dessus), il faut lui refuser la prise d'un rendez-vous.**
  - Diriger la personne auprès d'un fournisseur de soins de santé pour des conseils, vers un [centre de dépistage de la COVID-19](#) ou vers les services d'urgence, si c'est un cas urgent sur le plan médical.
- S'assurer que les patients répondent aux critères de prélèvement d'échantillons dans les pharmacies.
  - Les personnes asymptomatiques et à faible risque qui ne répondent pas aux [critères des tests de dépistage provinciaux](#) ne devraient PAS passer un test de dépistage.



- Les personnes asymptomatiques qui ont été antérieurement déclarées positives à la COVID-19 NE devraient PAS subir un autre test, à moins de directives contraires par la santé publique. Dans ce cas, elles devraient se rendre dans un centre d'évaluation de la COVID-19.

## Dépistage des patients lors du rendez-vous prévu

- Tous les patients (et les personnes qui les accompagnent, le cas échéant) doivent faire l'objet d'un dépistage actif à leur arrivée à la pharmacie lorsqu'ils se présentent pour leur rendez-vous.
  - Dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder au dépistage quotidien par voie électronique (par exemple, à l'aide de [l'outil d'auto-évaluation en ligne](#), d'un sondage ou d'un courriel) le jour de leur rendez-vous avant leur arrivée à la pharmacie.
  - Si les personnes font l'objet d'un dépistage en personne à la pharmacie, les personnes responsables du dépistage devraient prendre les précautions appropriées, notamment en gardant une distance d'au moins deux mètres ou en créant une séparation à l'aide d'une barrière physique, il faut porter de l'EPI (c.-à-d. un masque médical et une protection oculaire).
- Les dossiers du dépistage pour chaque patient devraient être conservés pendant au moins 30 jours ou selon les exigences des professions de la santé réglementées respectives.
- Les pharmacies ne peuvent prélever des échantillons que sur les personnes qui ont un dépistage NÉGATIF au moment de la prise de rendez-vous ET le jour de leur rendez-vous.
- **Toutes les personnes dont le dépistage est positif NE doivent PAS passer un test de dépistage dans les pharmacies.**
  - Il faut fournir à la personne un masque médical et l'orienter vers des soins médicaux, le cas échéant, lui conseiller de se rendre dans un centre d'évaluation de la COVID-19 et de s'isoler à la maison, ou

l'orienter au service d'urgence, si c'est un cas urgent sur le plan médical.

## Exigences en matière de prélèvement d'échantillons

### Avant le prélèvement d'échantillons

- Les pharmacies sont responsables de l'acquisition de l'équipement et des fournitures nécessaires pour soutenir leurs opérations actuelles et en cours.
- Le prélèvement d'échantillons pour le test de dépistage de la COVID-19 doit être effectué à l'aide des trousse de prélèvement d'échantillons appropriées qui sont approuvées par Santé Canada. Toutes les trousse de prélèvement d'échantillons doivent être utilisées, traitées, interprétées conformément aux directives du fabricant.
  - Pour connaître les trousse de prélèvement d'échantillons approuvées qui sont disponibles en Ontario, consulter le [site Web de Santé publique Ontario](#).
- Les pharmacies doivent embaucher ou employer des professionnels de la santé réglementés (par exemple des médecins, des infirmiers praticiens ou des pharmaciens) qui ont dans leur champ d'activité la formation et la compétence nécessaires pour prélever des échantillons et assurer la supervision, la surveillance et la livraison des prélèvements, selon les besoins.
- Les pharmacies sont responsables d'établir un partenariat avec un laboratoire privé pour traiter l'échantillon prélevé, si nécessaire.
  - Les laboratoires partenaires doivent avoir un permis en vertu de la [Loi autorisant des laboratoires médicaux et des centres de prélèvement \(LALMCP\)](#).
  - Les tests sérologiques (anticorps) hors laboratoire sont interdits.

## Pendant le prélèvement d'échantillons

- À son arrivée au rendez-vous, le patient doit faire l'objet d'un dépistage actif négatif afin de pouvoir procéder au prélèvement d'échantillons (voir ci-dessus).
- Les renseignements appropriés du patient doivent être recueillis, et vérifiés si possible, avant le prélèvement, y compris le nom du patient, sa date de naissance, son adresse, la date du prélèvement de l'échantillon et ses coordonnées (numéro de téléphone).
  - Tous les renseignements personnels sur la santé doivent être recueillis, conservés, utilisés, divulgués et protégés conformément à la législation pertinente, notamment la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé \(LPRPS\)](#).
- Un test de dépistage de la COVID-19 nécessite le prélèvement d'un seul échantillon des voies respiratoires supérieures. Les types de prélèvements acceptés sont l'écouvillonnage du nasopharynx, l'écouvillonnage de la gorge et l'écouvillonnage nasal antérieur, l'écouvillonnage nasal profond, l'écouvillonnage de la gorge ou de la salive.
  - Les pharmaciens ne doivent prélever que des écouvillons nasaux antérieurs, de la gorge, ou de la gorge et des écouvillons nasaux antérieurs. Conformément à la [Loi sur les professions de la santé réglementées](#), les pharmaciens NE doivent PAS prélever d'échantillons lorsque cela implique l'introduction d'un instrument au-delà du point de rétrécissement normal des fosses nasales.
  - Le type d'échantillon prélevé dépendra du laboratoire partenaire qui reçoit et traite les échantillons. Prière de confirmer avec le laboratoire les types de prélèvements qu'il peut traiter.
- Les échantillons prélevés doivent être placés dans un sac pour matières contaminées accompagné du [formulaire d'analyse - test de dépistage de la COVID-19 rempli](#) placé dans la pochette jointe de manière à ce que le formulaire ne soit pas exposé à l'échantillon. Il est recommandé que le récipient de l'écouvillon soit pré-étiqueté de sorte qu'une fois l'échantillon

prélevé, le récipient puisse être déposé doucement dans le sac sans autre manipulation une fois l'écouvillon obtenu.

- Le patient n'a pas besoin de s'isoler chez lui après le prélèvement de l'échantillon, mais on devrait lui conseiller de surveiller ses symptômes, le cas échéant.

## Après le prélèvement de l'échantillon

- Les pharmacies sont responsables du stockage et du transport de l'échantillon vers un laboratoire autorisé pour le traitement.
  - Les échantillons devraient être placés dans un sac pour matières contaminées, scellé pour éviter toute fuite. Les échantillons devraient être conservés à 2-8°C après le prélèvement et être envoyés au laboratoire sur des blocs réfrigérants. Si le transport de l'échantillon au laboratoire de test est retardé de plus de 72 heures, les échantillons devraient être congelés à -70°C ou moins et expédiés sur de la glace sèche.
  - Les échantillons ne doivent pas être conservés dans un réfrigérateur utilisé pour conserver des boissons ou des aliments destinés aux employés ou d'autres médicaments/vaccins.
- Les pharmacies doivent mettre en place une procédure systématique pour assurer le suivi des résultats des tests et les communiquer aux patients.
- Le patient doit recevoir des directives claires sur la manière d'obtenir les résultats de ses tests, soit par téléphone depuis la pharmacie, soit [en ligne](#).
- En cas d'un **test positif**, la pharmacie doit assurer un suivi immédiat auprès du patient pour l'informer du résultat. Le patient devrait être informé :
  - de son résultat positif;
  - qu'il doit s'isoler immédiatement;
  - qu'il doit aviser ses proches pour qu'ils s'isolent;
  - qu'il doit obtenir des soins médicaux auprès de son fournisseur de soins primaires ou de Télésanté, ou dans un service d'urgence, selon le cas; et

- que le bureau local de santé publique fera le suivi, et qu'il devra suivre ses conseils.
- Si un échantillon de COVID-19 n'est pas testé en raison d'un problème d'entreposage, de transport ou autre, la pharmacie doit :
  - faire un suivi auprès du patient pour l'informer que son échantillon n'a pas été testé et pour le conseiller sur le prélèvement d'un autre échantillon;
  - éliminer l'échantillon de COVID-19 à titre de déchet biomédical conformément aux règlements provinciaux et municipaux.
- La COVID-19 est une maladie désignée d'importance pour la santé publique ([Règl. de l'Ont. 135/18](#)) et, par conséquent, à déclaration obligatoire en vertu de la [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(LPPS\)](#). Les pharmacies et leurs laboratoires partenaires sont tenus de signaler tous les cas confirmés aux [bureaux locaux de santé publique](#).
  - Dans le cas où un patient réside dans un territoire autre que celui où se trouve la pharmacie, la déclaration doit être faite au bureau local de santé publique où réside la personne ayant un résultat positif.

## Santé et sécurité au travail

- La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) exige que les employeurs prennent toutes les précautions raisonnables dans les circonstances pour protéger un employé. Cette exigence s'applique à tous les lieux de travail de l'Ontario en tout temps et comprend la nécessité de mettre en place des contrôles pour protéger les employés contre les risques de maladies infectieuses comme la COVID-19.
- Les employeurs devraient mettre en œuvre une variété de mesures pour contrôler les expositions potentielles à la COVID-19. À titre d'exemples, mentionnons le dépistage, la distanciation et les barrières physiques, une bonne ventilation, le nettoyage et la désinfection fréquents des surfaces, le

port du masque aux fins de contrôle à la source et, au besoin, l'équipement de protection individuelle. Dans les situations où une ou plusieurs mesures de contrôle ne peuvent pas être constamment maintenues, il est particulièrement important que d'autres mesures de contrôle soient en place.

- Le document d'orientation sur la COVID-19 pour les employeurs est disponible sur le site Web sur la COVID-19 du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences. Ce site Web comprend des ressources pour aider les employeurs à élaborer un plan de sécurité en milieu de travail relativement à la COVID-19 et à mettre en œuvre des mesures de contrôle adaptées à leur situation. Bon nombre des mesures de contrôle utilisées pour empêcher la transmission du virus sont les mêmes pour les travailleurs et les membres du public.
- Les pharmacies devraient disposer de mesures et de procédures écrites pour la santé et la sécurité des employés, élaborées en consultation avec le Comité mixte de santé et de sécurité au travail ou le représentant de santé et sécurité, y compris des mesures et des procédures de prévention et de contrôle des infections et d'élimination des déchets biomédicaux.
- Si un employeur est informé qu'un de ses employés a reçu un résultat positif à la COVID-19 en raison d'une exposition sur le lieu de travail, ou qu'une réclamation a été présentée à la Commission de la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail, l'employeur doit donner un avis par écrit dans un délai de quatre jours :
  - au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
  - au comité mixte de santé et de sécurité au travail ou au représentant de santé et sécurité;
  - au syndicat représentant les employés (le cas échéant).
- De plus, toute maladie professionnelle doit être déclarée à la Commission de la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents de travail dans un délai de trois jours suivant la réception de l'avis de maladie.